

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026/083 portant interdiction des manifestations sportives et culturelles en raison d'une alerte canicule extrême de « vigilance rouge »

Le Maire de la Commune de Rémilly,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles relatifs à la prévention des risques majeurs et à la protection des populations ;

VU le bulletin d'alerte météorologique émis par Météo-France en date du 24 juin 2026 plaçant le territoire de la MOSELLE en état de VIGILANCE ROUGE pour le phénomène de canicule extrême « Vigilance ROUGE » à partir du jeudi 25 juin 2026 à 12H00 ;

VU les consignes de sécurité diffusées par les autorités étatiques invitant à limiter au strict minimum les déplacements et les rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT que le placement en vigilance rouge atteste de l'imminence et de la prévisibilité de phénomènes météorologiques dangereux d'une intensité exceptionnelle, de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes et à la sécurité des biens ;

CONSIDÉRANT que les manifestations projetées impliquent le rassemblement d'un public nombreux (en plein air / sous structures légères / dans des locaux non climatisés), ce qui expose directement les participants, les spectateurs et les organisateurs à un risque vital ou à des accidents majeurs ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des services de secours et des forces de l'ordre doit être prioritairement affectée à la gestion de la crise météorologique et à la protection générale de la population, ne permettant pas de garantir la couverture sécuritaire spécifique de ces événements ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité publique de prendre toutes les mesures proportionnées et nécessaires pour prévenir les risques d'accidents liés à ce cas de force majeure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les manifestations sportives et culturelles, prévues du vendredi 26 juin 2026 jusqu'au dimanche 28 juin 2026 inclus, dans l'Espace Sports et Loisirs, la bibliothèque, le centre socioculturel et les terrains d'activité sportive (terrain de tennis, terrains de football et city stade), sont **interdites** de 08H00 à 18H30.

ARTICLE 2 : Les installations, terrains, locaux, bâtiments communaux dans tous les espaces publics devant accueillir lesdites manifestations resteront fermés au public pendant toute la durée de validité de la canicule extrême « vigilance rouge » météorologique.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" sur www.telerecours.fr.


ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Directeur Général des Services de la mairie et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY ;
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjointes de la Commune de RÉMILLY ;
- Madame la Responsable du Service Administratif de la Commune de RÉMILLY ;
- Mesdames et Messieurs les responsables des associations ;
- Canaux de communication habituels de la commune (réseaux sociaux de la commune, messagerie scolaire, site internet, panneau Pocket).

FAIT à RÉMILLY, le 25 juin 2026

Le Maire,


Yves ZERGER

